

**Recommandation patronale du 21 décembre 2021
relative à la mise en place du complément de rémunération aux personnels
soignants des structures pour personnes handicapées, des structures assurant
l'accueil et l'accompagnement des personnes à difficultés spécifiques, des services
de soins à domicile, des résidences autonomie, des accueils de jours sans
hébergement et des dispositifs expérimentaux pour personnes âgées prévu par
l'accord de méthode du 28 mai 2021 dans le secteur sanitaire, social et médico-
social privé à but non lucratif**

Préambule

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de revaloriser le traitement des personnels de la fonction publique hospitalière dans le cadre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020.

Des négociations se sont ouvertes pour mettre en œuvre ces accords au sein du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et notamment au bénéfice des salariés des EHPAD et des établissements de santé.

S'agissant des autres structures du champ social et médico-social, un accord de méthode avec les pouvoirs publics a été conclu le 28 mai 2021.

Aux termes de cet accord de méthode, afin de répondre aux logiques concurrentielles d'ores et déjà constatées entre les établissements des secteurs privés et publics, il a été convenu de revaloriser les professionnels soignants des établissements et services pour personnes handicapées et des services de soins infirmier à domicile (SSIAD).

A ces personnels soignants s'ajoutent les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux mentionnés dans le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016.

Le Gouvernement s'est ainsi engagé à financer, à compter du 1^{er} janvier 2022, la revalorisation de ces personnels par la mise en œuvre d'un complément de rémunération de 183 euros nets par mois.

Le Premier Ministre a annoncé, le 8 novembre 2021, une anticipation de cette mesure au 1^{er} novembre 2021 et son extension aux structures financées par les départements.

Des amendements gouvernementaux ont par la suite été déposés dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022. Une nouvelle extension de la mesure aux résidences autonomie, accueils de jours sans hébergement et dispositifs expérimentaux pour personnes âgées a ainsi été décidée par les pouvoirs publics.

Un accord a été conclu le 16 novembre 2021 afin de se conformer à l'accord de méthode du 28 mai 2021 et à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2022, qui en prévoira le financement de manière pérenne pour les années à venir.

Cet accord a fait l'objet d'une opposition majoritaire de la part des organisations syndicales non signataires.

AXESS prend en conséquence la Recommandation patronale suivante.

Article 1 – Champ d'application

La présente recommandation patronale s'applique aux établissements relevant du champ d'application professionnel défini par l'avenant n°3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et conformément au champ fixé par l'accord de méthode du 28 mai 2021, complété par l'annonce du Premier Ministre du 8 novembre.

Sont concernés :

- les établissements et services pour personnes handicapées ou qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, quel que soit leur mode de financement visés par les 2°, 3°, 5°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD) visés par l'article D312-0-2, 3° du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements et services pour personnes âgées mentionnés au III de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qu'ils perçoivent ou non le forfait de soins mentionnés au IV du même article.
- Les établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées relevant du 12° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Les établissements relevant du secteur sanitaire, et, notamment, les Centres de Lutte Contre le Cancer n'entrent pas dans le champ d'application de la présente recommandation patronale.

Article 2 – Application aux petites et moyennes entreprises

Les garanties prévues dans le cadre de cette recommandation s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

Article 3 – Objet

La présente recommandation a pour objet de mettre en place le complément de rémunération prévu par l'accord de méthode du 28 mai 2021, dite indemnité mensuelle « Laforcade », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements et services entrant dans le champ d'application de la présente recommandation.

Ainsi, tout salarié n'exerçant pas ou plus son activité dans un établissement ou service visé à l'article 1^{er} de la présente recommandation, perd immédiatement le bénéfice de l'indemnité mensuelle « Laforcade ».

L'indemnité mensuelle « Laforcade » a pour objet de pallier les problématiques d'attractivité des métiers rencontrées par les établissements concernés. De ce fait, elle n'est pas à prendre en compte dans la comparaison au SMIC.

Article 4 – Condition d'éligibilité

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle « Laforcade », les salariés exerçant dans un des établissements ou services visés à l'article 1^{er} et qui exercent l'un des métiers suivants :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les cadres infirmiers-ères et cadres infirmiers-ères psychiatriques ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les audio-prothésistes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les diététiciens-nes ;

Ces métiers sont listés aux articles L.4321-1, L.4322-1, L.4331-1, L.4332-1, L.4341-1, L.4342-1, L.4371-1, L.4391-1 et L.4392-1 du Code de la santé publique.

- Les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les accompagnants éducatifs et sociaux cités dans le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016.

Article 5 – Indemnité mensuelle « Laforcade »

5.1 Montant de l'indemnité mensuelle « Laforcade »

L'indemnité « Laforcade » est une indemnité mensuelle, dont le montant est de 238 € brut par mois.

Le montant ci-dessus de l'indemnité mensuelle « Laforcade » s'entend pour un salarié à temps plein, sur la base de la durée légale de travail.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle « Laforcade » est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux est visée par le champ d'application du présent accord, l'indemnité mensuelle « Laforcade » sera versée au prorata du temps de

travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois d'un salarié entrant dans le champ d'application du présent accord, le montant de l'indemnité mensuelle « Laforcade » lui sera versée au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois.

5.2 Versement de l'indemnité mensuelle « Laforcade »

Cette indemnité est versée mensuellement aux salariés concernés. Elle est identifiée sur le bulletin de paie sur une ligne dédiée.

5.3 Modalités de prise en compte de l'indemnité mensuelle « Laforcade »

L'indemnité mensuelle « Laforcade » est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire incombant à l'employeur chaque fois qu'il est prévu en cas de suspension du contrat de travail, notamment en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail
- à l'indemnité de congés payés ;
- aux indemnités de rupture (notamment indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

L'indemnité mensuelle « Laforcade » n'est pas prise en compte dans l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités versées par ailleurs aux salariés visés à l'article 4 en vertu des accords de branche, d'entreprise, d'établissement et des décisions unilatérales d'employeur ou recommandations patronales.

Article 6 - Conditionnement du versement de l'indemnité mensuelle « Laforcade » au versement du financement correspondant

Le versement de l'indemnité mensuelle « Laforcade » est conditionnée, pour chaque établissement concerné, à l'octroi du financement spécifique correspondant par les pouvoirs publics financeurs de la structure. A défaut de bénéficier des financements supplémentaires nécessaires, l'établissement concerné ne sera pas tenu de verser ladite indemnité.

De la même façon, dans l'hypothèse où les financements nécessaires cesseraient d'être octroyés, l'employeur concerné ne sera plus tenu de verser ladite indemnité dès lors que les moyens ne sont plus existants.

Ces dispositions constituent des conditions essentielles de la présente recommandation patronale, dans le but de ne pas créer de charges supplémentaires pour les établissements, sans la contrepartie de la recette correspondante.

Article 7 – Durée de la recommandation patronale et entrée en vigueur

La présente recommandation patronale est conclue pour une durée indéterminée.


Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions de la présente recommandation entreront en vigueur, sous réserve de leur agrément, au 1^{er} novembre 2021.

La présente recommandation fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par exception, les établissements et services qui recevraient des crédits non reconductibles de la part des pouvoirs publics ou décideraient de mobiliser leurs excédents à fin 2020 afin d'anticiper la mesure au 1^{er} octobre 2021 pourront verser le montant correspondant aux salariés concernés.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

Pour les Organisations d'employeurs

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

AXESS